

À cette séance, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire, étaient présents: Mme Marie AVERTY, Mr Louis-Marie ORDUREAU, Mme Laurence BRIAND, Mr Pascal DUBREIL, Mmes Chrystelle DRONET, Mr Jean-Marc LINO, Mme Marie-Françoise RONDEAU, Mrs Christian BROSSAUD, Michel DERBORD, Jean-Marc AUBRET, Mmes Marie-Noëlle RÉMOND, Laëtitia PELTIER, Mr Yvon PLANTARD.

Absents excusés : Mme Christiane POUVREAU a donné pouvoir à Mme Marie AVERTY, Mme Armelle MAGOT, Mme Cendrine BARRAL a donné pouvoir à Mme Chrystelle DRONET, Mr Pierre-Yves LAPOUYADE a donné pouvoir à Mr Michel DERBORD.

Absents: Mrs Didier RICHARD, Olivier BRANDT, Mme Laurence FERRET, Mr Rémy GARRIOU, Mme Solène AMIANT.

Secrétaire de séance: Monsieur Michel DERBORD.

À l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil municipal du 17 mai 2018.

En préambule, une vidéo de présentation du centre de gestion est projetée.

EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE : D 2018-06-01

L'article 5, IV de la loi N° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de quatre ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. » (article L.213-1 du code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- ✓ Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- ✓ Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ;
- ✓ Des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret N° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire Atlantique.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux Agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret N° 88-145 du 15 février 1988 ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ Décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret N° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de quatre ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire Atlantique,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, le conseil municipal

- ✓ Décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire Atlantique,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

RENOUVELLEMENT DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL : **D 2018-06-02**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il avait signé un renouvellement du contrat aidé de Monsieur Christophe MONMARCHÉ à compter du 1^{er} novembre 2017. Or, au regard de la nouvelle législation, il ne pouvait y avoir de renouvellement de ce contrat, malgré la délibération N° 2016-03-04 du 3 mars 2016 par laquelle le conseil municipal avait décidé de créer un emploi en CUI-CAE pour un poste d'adjoint technique territorial, 20 h par semaine, à compter du 15 juin 2016 pour une période de douze mois renouvelables une fois, et l'augmentation du temps de travail à 35 h hebdomadaire à compter du 1^{er} juin 2017.

Considérant la nécessité de cet emploi que le conseil municipal souhaitait pérenniser, en raison de l'accroissement du besoin, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, se référant aux dispositions de l'article 3, premier alinéa de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avait décidé :

- de créer un emploi contractuel d'Adjoint technique territorial à temps complet, soit 35 h par semaine à compter du 1^{er} novembre 2017 jusqu'au 31 juillet 2018, au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail et l'arrêté relatif à l'application du régime indemnitaire adéquat.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre et l'application de cette décision.

Ce contrat arrive à échéance le 31 juillet 2018, aussi il s'agit de décider de son évolution.

Après en avoir délibéré, considérant la nécessité de cet emploi, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, se référant aux dispositions de l'article 3, premier alinéa de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, décide :

- de renouveler un emploi contractuel d'Adjoint technique territorial à temps complet, soit 35 h par semaine à compter du 1^{er} août 2018 jusqu'au 31 juillet 2019, au 1^{er} échelon de l'échelle C1.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail et l'arrêté relatif à l'application du régime indemnitaire adéquat.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre et l'application de cette décision.

ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN TERRAIN APPARTENANT À UN PARTICULIER : D 2018-06-03

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la proposition de vente à la commune d'un terrain appartenant à Madame Eudoxie PERRODEAU et projette les plans expliquant la situation.

Il s'agit d'une partie d'environ 450 m² de la parcelle AI 98, située à l'arrière de la maison et aboutissant sur la rue des copineries, joignant le terrain où est construite la chaufferie commune à la mairie et à la salle polyvalente. L'acquisition de ce terrain présente un réel intérêt pour la commune, permettant de relier par un cheminement doux la rue du grand pré à la rue des copineries.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, le conseil municipal émet un avis favorable

- ✓ à l'acquisition d'une partie de la parcelle AI 98, d'environ 450 m² au prix de 100 € le m², la surface exacte sera déterminée par la réalisation du bornage,
- ✓ à la prise en charge par la commune des frais d'actes notariés et de géomètre,
- ✓ à la prise en charge de l'installation d'une clôture,
- ✓ à la signature de tous documents nécessaires à la finalisation de ce dossier, ainsi que les actes notariés qui seront établis chez le Notaire choisi par le vendeur.

VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COMMUNE :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un terrain de 2224 m² a été cédé gratuitement à la commune par un particulier. Ce terrain dont une partie de 900 m² environ est constructible, peut être mis en vente par la commune. Plusieurs questions se posent au sujet de cette vente. Ce point sera revu ultérieurement. La commission environnement doit y travailler.

MONTANT DES PARTICIPATIONS DES COMMUNES EXTÉRIEURES DONT LES ÉLÈVES SONT SCOLARISÉS À L'ÉCOLE DELAROCHE : D 2018-06-04

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'inscription d'un élève dans une autre commune que celle de sa résidence est possible sous réserve d'un accord entre les deux communes, ou dans certains cas spécifiques, sans accord préalable nécessaire.

Cette scolarisation entraîne la participation financière de la commune de résidence aux charges de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil.

Il invite le conseil municipal à délibérer sur le montant à solliciter aux communes de résidence des élèves scolarisés à l'école DELAROCHE dans les classes maternelles, primaires et ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire).

Faisant suite au calcul des dépenses de fonctionnement relatives à l'école DELAROCHE, le conseil municipal fixe la participation demandée aux communes de résidence des élèves pour l'année scolaire 2017/2018 à :

- 1 060, 41 € par élève pour les élèves des classes maternelles.
- 297, 57 € par élève pour les élèves des classes primaires.
- 597, 57 € par élève pour les élèves de la classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire)

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes et tous documents nécessaires au recouvrement des sommes dues.

PRÉSENTATION DES DEVIS VALIDÉS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les devis validés depuis le dernier conseil dans le cadre de sa délégation :

CORBE Les Sorinières	Fourniture de paniers pour verres Salle polyvalente	968,36 € HT - 1 162,03 € TTC
SOCOVA TP Commequiers	Tabourets de raccordement au réseau d'eaux usées (vu en commission finances)	8 400,00 € HT - 10 080,00 € TTC
GESCIME Brest	Logiciel pour informatisation du cimetière vu en commission finances lors de la préparation budgétaire et prévu BP 2018 licence-installation multipostes-formation-assistance juridique	3 169 € HT - 3 802,80 € TTC
	Saisie complète des données	2 384 € HT - 2 860,80 € TTC

	contrat de service pour 600 emplacements (offert 1ère année)	383 p HT - 459,60 p TTC
Entreprise RICHARD Saint Mars de Coutais	Travaux de plomberie - chauffage APS	320 p HT - 384 p TTC

INFORMATIONS :

- Monsieur le Maire informe que le dossier concernant les litiges de la salle polyvalente est entre les mains du cabinet d'avocats CORNET VINCENT SEGUREL, les interlocuteurs en charge de ce dossier qu'il a reçus sont Maitres Timothée FOUCHE et Christian NAUX.
- Mr Yvon PLANTARD et Mme Laurence BRIAND interrogent au sujet de l'informatique, il va être nécessaire de réunir les membres de la commission constituée pour travailler sur ce dossier.

La séance est levée à 22 h.